

com parit branche

Accord agréé
JO du : 15/08/1996

**COMMISSION PARITAIRE DE
BRANCHE**

PREAMBULE

Dans le but d'organiser la branche professionnelle du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif, les signataires du présent accord conviennent :

ARTICLE I

Le champ d'intervention de la Commission Paritaire de Branche est celui des champs conventionnels couverts par l'UNIFED, définis par les accords conclus par ses constituants et concernant les activités précisées à l'article II ci-dessous.

ARTICLE II

Il est déterminé pour les établissements et services privés à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

80.1Z	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
80.2A	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
80.2C	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL
80.3Z	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
80.4	FORMATION PERMANENTE ET AUTRES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT
80.4C	FORMATION DES ADULTES ET FORMATION CONTINUE
80.4D	AUTRES ENSEIGNEMENTS
85.1A	ACTIVITES HOSPITALIERES
85.1C	PRATIQUE MEDICALE
85.1G	ACTIVITES DES AUXILIAIRES MEDICAUX
85.1L	CENTRES DE COLLECTE ET BANQUES D'ORGANES
85.3A	ACCUEIL DES ENFANTS HANDICAPES
85.3B	ACCUEIL DES ENFANTS EN DIFFICULTE
85.3C	ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPES
85.3D	ACCUEIL DES PERSONNES AGEES
85.3E	AUTRES HEBERGEMENTS SOCIAUX
85.3G	CRECHES ET GARDERIES D'ENFANTS
85.3H	AIDE PAR LE TRAVAIL, ATELIERS PROTEGES
85.3K	AUTRES FORMES D'ACTION SOCIALE
91.3E	ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A.
93.0K	ACTIVITES THERMALES ET DE THALASSOTHERAPIE
24.4A	FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE

Il est précisé que ce champ englobe :

- 1/ l'hospitalisation à domicile et les soins à domicile,
- 2/ les sièges sociaux d'entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements,
- 3/ les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements,

ARTICLE III : OBJET

L'objet de la Commission est de négocier et de conclure des accords concernant la branche professionnelle relativement à des objets transversaux aux Conventions Collectives existantes et dont les membres de l'UNIFED sont gestionnaires.

ARTICLE IV : STATUT DES ACCORDS

Suivant les objets, l'accord conclu en Commission Paritaire de Branche peut être :

- - soit un accord-cadre de caractère général pour la branche, susceptible d'extension .
- - soit un accord d'harmonisation entraînant sa transcription et son application dans les textes conventionnels ratifiés par les constituants de l'UNIFED.

ARTICLE V : COMPOSITION

La commission est composée des organisations d'employeurs membres de l'UNIFED et d'une délégation permanente de trois membres dûment mandatés par chaque organisation syndicale salariée représentative.

La présidence de la commission est assurée par l'UNIFED qui en assure le secrétariat.

ARTICLE VI

Le calendrier des réunions plénières et des groupes de travail est fixé paritairement. Un avenant fixera par ailleurs l'objet de la négociation.

ARTICLE VII : FRAIS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les frais de déplacements, d'hébergement et de repas des représentants donneront lieu à une indemnisation forfaitaire annuelle de 10 000 Francs par organisation syndicale de salariés.

Cette indemnité forfaitaire fera l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés à la date anniversaire de signature du présent accord.

Ces modalités de financement seront réexaminées en 1997.

Les entreprises employant les délégués des Organisations syndicales de salariés accorderont à ces derniers les autorisations d'absence pour assister à des commissions paritaires dans les conditions prévues par la convention collective appliquée dans l'entreprise.

ARTICLE VIII : RAPPORT AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

- Les litiges nés de l'application seront traités par la commission elle-même réunie à cet effet.

Fait à Paris, le 11/03/96

Les Organisations Syndicales:

L'UNIFED
Mr Libres



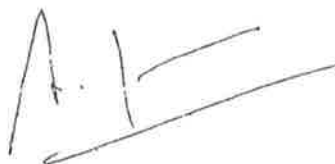
Fédération Nationale des syndicats des services
de santé et service sociaux « C.F.D.T. »



MFG

Fédération Nationale des Syndicats chrétiens
des services de Santé et services sociaux :
« C.F.T.C. »

Fédération française de la Santé et de l'Action
sociale « C.F.E - C.G.C. »



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale
« C.G.T. »

Fédération des services Publics et des services de
Santé « F.O »

UNION NATIONALE SANTÉ PAVIER



Fédération nationale de l'Action sociale « F.O »

Règlement Intérieur relatif à la Commission Paritaire de Branche de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de négociation dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif

A cet effet, les parties conviennent :

- de fixer les objectifs de travail,
- d'organiser paritairement l'instance de négociations,
- de définir les moyens nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 2 – METHODOLOGIE ET OBJECTIFS DE TRAVAIL

Article 2.1 – Convocation et communication des documents

L'envoi des convocations ainsi que les documents nécessaires à la négociation, notamment les projets d'accord, doivent être communiqués préalablement à la réunion de négociation au moins 10 jours avant la date prévue pour la négociation.

Article 2.2 – Ordre du jour et date

L'ordre du jour de chaque réunion est élaboré lors de la séance de négociation précédente, en tenant compte des propositions de chaque organisation syndicale représentative de salariés et patronale.

Article 2.3 – Relevé de décisions

Un relevé de décisions sera rédigé par le secrétariat de l'UNIFED et validé lors de la réunion suivante.

Article 2.4 – Programme de travail

Un programme annuel de travail sera établi en tenant compte des propositions de chaque organisation syndicale représentative de salariés et patronale.

SB

~~SB~~ M

(Signature)

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE DE NEGOCIATION

Article 3.1 – Présidence

La présidence est assurée par l'UNIFED.

Article 3.2 – Nombre de représentants

La délégation des salariés comprendra 15 représentants, 3 représentants par organisation syndicale représentative. La délégation UNIFED aura 15 représentants.

Article 3.3 – Participation aux réunions de commissions paritaires

Pour ces représentants, le temps passé aux réunions de la CPB ou des commissions techniques paritaires est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel. Il n'est pas imputable sur les crédits d'heures des institutions représentatives du personnel.

La couverture accident du travail de ces représentants est assurée par chaque employeur.

Article 3.4 – Préparation de la CPB

Chaque CPB ouvre droit à un jour d'autorisation d'absence rémunéré pour la préparation de ladite réunion, ce temps de préparation incluant les temps de déplacement.

La couverture accident du travail de ces représentants est assurée par chaque employeur.

ARTICLE 4 – MOYENS DONNES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CPB ET DE SES COMMISSIONS TECHNIQUES PARITAIRES

Chaque organisation syndicale salariée représentée recevra une indemnisation forfaitaire de 350 euros par réunion de CPB ou de commissions techniques paritaires.

Les organismes employant les délégués des organisations syndicales de salariés accorderont à ces derniers les autorisations d'absence pour assister à ces commissions paritaires dans les conditions prévues par la convention collective appliquée dans l'organisme.

L'organisation employeur des salariés qui participeront à ces réunions de négociation devra être informée au moins 7 jours avant l'absence du salarié.

Cet article annule et remplace l'article VII sur les frais des organisations syndicales de l'accord du 11 mars 1996 sur la CPB.

SB

 NK



Fait à Paris, le 28 avril 2004

UNIFED

Monsieur Gilles DUCROT : Président



Les organisations syndicales de salariés

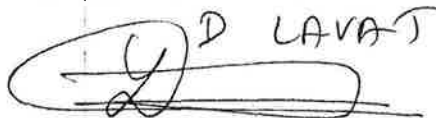
CFDT

47 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris



CFTC

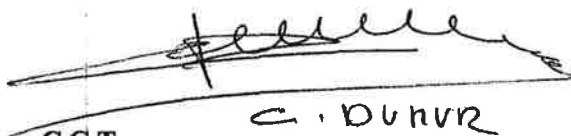
10 rue de Leibnitz – 75018 Paris



Fédération Française Santé et Action Sociale

CFE/CGC

39 rue Victor Massé – 75009 Paris



C.G.T.

263 rue de Paris – Case 538 - 93515 Montreuil Cedex

Force Ouvrière – Santé Privée

153/155 rue de Rome – 75017 Paris

Force Ouvrière – Action Sociale

7 Passage Tenaille – 75014 Paris

